

**Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation déclarée
pour le jeudi 31 décembre 2020 à Strasbourg**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13 et suivants ;
- Vu** le code Pénal, notamment ses articles L. 431-9 et R. 644-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 3 ;
- Vu** la déclaration déposée en préfecture par Monsieur GOURVITCH Hervé qui déclare un parcours de manifestation à Strasbourg le jeudi 31 décembre 2020 entre 15h et 18h, ayant pour objet la défense des libertés démocratiques, la justice sociale et environnementale ;
- Considérant** les violences urbaines survenues fin décembre 2019 à Strasbourg et dans les communes de sa périphérie immédiate au cours desquelles des artifices de divertissement ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves ; qu'en outre des voitures et des poubelles avaient été incendiées ;
- Considérant** que ces événements sont susceptibles de provoquer un nombre important d'alertes des forces de l'ordre le jour de la Saint Sylvestre ;
- Considérant** que, dans ce contexte, les rassemblements sur la voie publique sont de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le cadre du relèvement au niveau « Urgence Attentat » du Plan Vigipirate depuis le 29 octobre 2020 ;

Considérant que le 31 décembre prochain, les services de police et de gendarmerie seront donc totalement dédiés à la prévention des violences urbaines sus-décrites et particulièrement denses dans l'agglomération strasbourgeoise ; qu'en outre le contexte de menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieures pour garantir la protection des personnes et des biens contre le risque d'attentat dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé ;

Considérant en outre que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ;

Considérant plus particulièrement la situation sanitaire dans la Région Grand Est et notamment dans le Bas-Rhin avec un taux d'incidence atteignant 150,2 /100 000 habitants entre le 19 et le 20 décembre ; Situation qui a notamment provoqué la tenue d'un conseil de défense le mardi 29 décembre 2020 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est encore davantage dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève à 160,6/ 100 000 habitants en semaine 52 ; que les personnes de plus de 65 ans sont également très largement touchées dans l'Eurométropole avec un taux d'incidence établi à 163,0/ 100 000 habitants cette même semaine et que cette hausse du taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par un nombre toujours considérable d'hospitalisations avec 450 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 27 décembre, dont 49 en réanimation ;

Considérant que le 31 décembre prochain qui est le jour de la Saint Sylvestre, le centre-ville de Strasbourg sera particulièrement fréquenté par les clients venus effectuer leurs achats en vue du réveillon d'autant que le couvre feu s'appliquera à compter de 20 heures ;

Considérant que la déclaration de manifestation établie par Monsieur GOURVITCH ne mentionne pas les conditions d'organisation propres à garantir le respect des mesures dites « barrières » telles que définies par l'article 1 du décret du 29 octobre susvisé ;

Considérant que le contexte sanitaire lié à la COVID-19 ne permettra pas raisonnablement de considérer que pourront se tenir sur la voie publique des rassemblements importants de personnes dans des conditions erratiques et d'excitation peu propices au respect des gestes barrières ;

Considérant que, dans ces conditions, le préfet ne peut autoriser la tenue d'un rassemblement ne permettant pas de faire respecter les mesures de prévention sanitaire qui s'appliquent dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, en application de l'article L. 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable ou ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R.644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : La manifestation et son parcours déclarés le 24 décembre 2020 par Monsieur GOURVITCH Hervé, pour le jeudi 31 décembre 2020 entre 15h et 18h sont interdits.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et communiqué au procureur de la République de Strasbourg.

Fait à Strasbourg le **29 DEC. 2020**

La préfète

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours **en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.